L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR JEROME BAYON.

JEUDI MATIN, 27 DECEMBRE 1832.

GOUVERNEUR : J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 27 décembre.

Les journaux de Norfolk annoncent que cinq compagnies du 1er. régiment d'artillerie des Etats-Unis, sous le commandement du major R. M. Kirby, ont reçu l'ordre de se rendre en suite du fort Monroe à Charleston. Ce bataillon est complet, il emporte avec lui un train de campagne de seize pièces de différents calibres, et une quantité suffisante de munitions. Le beau *steamboat le Russie*, de 450 tonneaux, a été frété pour transporter ces troupes.

On écrit de Baltimore le 10 décembre, que trois autres compagnies d'artillerie ont reçu l'ordre de se rendre à Charleston; ce qui fait en tout dix compagnies, ou environ 500 hommes qui doivent se réunir dans cette ville. On dit que le colonel BARNEBAD doit aller prendre le commandement de ces forces.

Reste à savoir si les Caroliniens, qui ont déjà intimé aux troupes des Etats-Unis qui occupent les forts de Charleston l'ordre d'en sortir, y laisseront pénétrer aucun obstacle ces nouveaux renforts.

NOUVELLES RECENTES D'EUROPE.

Nous devons à l'obligeance d'un négociant de cette ville, une liasse de gazette de Paris du soir du Havre du 10 novembre reçues par le navire *Salem*, capt. DESVERBACHO, arrivé hier soir. Vu l'heure avancée à laquelle nous avons eu ces gazettes, nous nous bornons à en extraire les articles les plus importants, qu'on trouvera sous leurs titres respectifs.

Les flottes françaises et anglaises sont sorties de la baie de Spithead, mais elles n'avaient pas paru encore sur les côtes de Hollande. Du reste, ce que nous avions prévu est arrivé: la protestation des autres puissances européennes, contre la convention faite entre l'Angleterre et la France, a arrêté sur la frontière l'armée de Louis-Philippe.

Le décret d'amnistie de la reine d'Espagne fait [illegible] ce malheureux pays, si long-temps plongé dans la [illegible], semble rendu à la vie, le nom de Marie-Christine est prononcé avec vénération par toutes les bouches.

La duchesse de Berry a été arrêtée à Nantes, le 7 novembre; elle était cachée dans une cheminée. Le très-juste et très-loyal monarque son oncle, pendant qu'il n'y a pas une loi dans les codes français en vertu de laquelle on puisse jugé une femme qui porte les armes contre son pays, [illegible] cette femme est une princesse de la famille royale], s'est empressé de publier une *ordonnance*, dans laquelle il annonce qu'un *projet de loi* sera soumis aux chambres *pour statuer sur le sort* de la mère du duc de Bordeaux. Charles X est-il bien osé en faire autant ? Nous en doutons.

[illegible] personne de cette ville a eu la bonté de nous communiquer un journal de Madrid (la *Gaceta de Madrid*) dans lequel nous avons lu avec une vive satisfaction le décret qui a été publié par la reine, en sa qualité de régente. Les deux exceptions qui la déparent, en ne peut disconvenir que cette amnistie ne soit plus large que toutes celles qui l'ont précédée. En voici la traduction:

Décret royal d'amnistie—Il n'y a rien qui soit plus digne de notre magnanime et religieux, ami de son peuple, et répondant des vœux ferventis par lesquels il a implorés instamment son retour à la santé; rien aussi soit plus agréable à la sensibilité du roi, que l'oubli des faiblesses de ceux, plutôt entraînés par l'exemple que par la perversité, se sont éloignés de la fidélité, de la soumission et du respect auxquels ils étaient obligés et qui les [illegible] toujours. Considérant que la bonté naturelle [illegible] couvrir sous ses enfans du manteau de sa bienveillance, les faire participer à ses grâces et à ses libéralités, les rendre à leurs familles, et les délivrer du joug pesant de ces privations que leur impose l'obligation d'habiter des pays qui leur sont étrangers, considérant, surtout, qu'ils sont espagnols, ils éprouvent une reconnaissance profonde, cordiale et sincère pour la grandeur, et l'aménité, dont émane cet oubli; et j'éprouve la plus douce satisfaction à en publier la généreuse bonté. Guidée par ces idées et ces espérances flatteuses, et usant des pouvoirs que m'a confiés mon très-cher et très-aimé époux, je concède, d'après sa volonté, une amnistie plus générale et plus complète que toutes celles que les rois ont dispensées avant celles-ci, à tous ceux qui ont été jusqu'ici poursuivis comme coupables de crimes d'état, quelque soit le nom qu'on ait donné à leur crime et sous lequel il ait été signalé, n'exceptant de cette générosité que ceux qui ont eu le malheur de voter la destitution du roi à Séville, et ceux qui ont organisé une force armée *contre mes souveralnetés*. Vous le tiendrez pour entendu, et vous veillerez à l'exécution de ce décret."

Cet acte, qui porte la signature de la *reine*, et la date de St-Ildefonse, le 15 octobre, est adressé à don Josef de Cafranga.

Le courrier de mardi a apporté ici une proclamation du président des Etats-Unis, sur le sujet de la Caroline du sud; ce document ayant été publié dans un supplément par trois journaux avant que nous ayons pu nous le procurer, nous nous abstenons de le répéter dans notre feuille d'aujourd'hui, persuadés que la plupart de nos lecteurs l'ont déjà lu. Aucune mesure décisive n'est encore adoptée; le président se borne à une admonition paternelle mais sévère, par laquelle il espère ramener les Caroliniens à l'ordre constitutionnel. Cette proclamation appelle toute l'attention des peuples de la république, et mérite une lecture calme et impartiale. Elle place la doctrine de la nullification sous le jour odieux sous lequel elle doit apparaître à tout ami sincère de l'union, quelque bienfaisant qu'il puisse donner à son esprit la tournure exagérée des partis. Quoique nous remarquions que dans quelques unes des gazettes que nous recevons, on fait une exception à l'égard de certaines parties de cette proclamation, néanmoins, généralement parlant, elle a été reçue dans son ensemble comme doit l'être un appel à nos sentimens les plus purs et au plus doux patriotisme; et tout véritable ami de la liberté constitutionnelle répondra avec franchise aux principes d'attachement pour la constitution et l'union qui brillent dans ce document officiel d'une si haute importance.

Il continuera par exprimer l'opinion, " que le pouvoir d'annuller une loi des Etats-Unis, qu'assument état, est incompatible AVEC L'EXISTENCE DE L'UNION, EXPRESSEMENT CONTRAIRE A LA LETTRE DE LA CONSTITUTION, NOI AUTORISE PAS L'EMPLOI DE CE PACTE, INCOMPATIBLE AVEC TOUS LES PRINCIPES SUR LESQUELS IL EST FONDÉ, ET DESTRUCTIF DU GRAND OBJET POUR LEQUEL IL FUT FAIT."

Cette prétention est suivie d'une excellente réfutation de la doctrine délirante de la nullification, basée sur la nature et l'histoire de nos institutions politiques, et telle que le scepticisme et les sophismes mêmes ne sauraient y rien objecter. Il serait impossible d'abréger convenablement un document aussi conclusif, et par conséquent nous ne l'entreprendrons pas.

Cet appel aux citoyens de la Caroline du sud, état dans lequel notre digne président a reçu le jour, est un morceau achevé d'éloquence. Il existe une seule étincelle de patriotisme dans le cœur du plus endurci des ennemis, cette étincelle doit ranimer en lui en sublimant et l'enflammer au souvenir glorieux des Camden, des Entaw, et de Yorktown, [illegible] rappelle en vertus si énergiques. Et les plus audacieux resteront muets devant ces paroles : " SACHEZ QU'UNE OPPOSITION FORCÉE PEUT SEULE RENCHERIR L'EXPULSION DES LOIS DE DOUANES ET QU'IL FAUT QU'UNE TELLE OPPOSITION SOIT REPOUSSÉE. SACHEZ QUE LA RÉUNION, A FORCE ARMÉE, EST DE LA TRAHISON ! " C'est la pâleur sur le front que ces traîtresses idée s'entendront poser cette question : *Voulons-nous abandonner la capitale d'une crise ? voulons-nous attirer sur notre malheureux état le déshonneur et tous les maux qui doivent résulter du conflit sanglant qui menacerait la république ?* Ces questions suffiront peut-être pour arrêter dans leur carrière ces hommes égarés, par la frénésie de du châtiment qui les attend et de l'ignominie qui couvrirait à jamais leurs noms, ils persisteront dans leur coupable tentative. Voudraient-ils, comme Samson, renverser sur nous les colonnes de notre saint-temple, de l'édifice fédéral, et nous envelopper dans leur ruine? Non, non ; ils s'arrêteront sur le bord de l'abyme — et l'Union sera conservée.

Le président se tait sur les moyens par lesquels il compte réduire la nullification, si elle en [illegible] pas d'elle-même. Néanmoins cette question donne lieu à des conjectures, et les journaux de N. York en sont remplis. Un journal de Baltimore, qui jouit, dit-on, de la confiance de l'administration, prétend que le président se propose de suggérer au congrès la nécessité d'investir le pouvoir exécutif du droit d'exiger des navires le paiement des droits avant qu'ils entrent; de collecter les revenus dans les forts; et d'accepter les services de 50,000 volontaires. D'un autre côté, on voit quelques-unes des forces disponibles se concentrer à Charleston ou dans les forteresses voisines. Déjà un vice-président a voulu une fois tenter ce que pourrait la désunion: son sort attend bientôt M. Calhoun et ses confédérés, s'ils ont le bonheur d'échapper à l'échafaud.

Les journaux de Charleston, reçus par la malle de mardi, sont du 17 du courant. Ils ne disent nullement que le colonel Drayton (qui a [illegible] son siège dans la chambre des représentans du [illegible]) " ait été tué;" ni que M. Poinsett "se soit enfui de Charleston;" ni que le général Scott " ait été requis de quitter la même ville." Nous croyons qu'il est à peine possible que les événemens qui ont eu lieu à Charleston le 17 aient pu être connus à Baltimore le 10 ! ! Nous attendons à chaque instant une estafette de la baie de Neotka, qui nous apportera probablement que les nullificateurs ont fait prisonnier le général Jackson ! Aussitôt l'arrivée du messager, nous nous empresserons de faire part " à nos lecteurs, dans un supplément des nouvelles qu'il nous apportera."

M. WILLIAM C. RIVES, ci-devant ministre américain en France, a été nommé membre du sénat des Etats-Unis pour l'état de la Virginie, en remplacement de M. TAZEWELL, résignataire.

On verra par la liste des comités permanents des deux chambres du congrès, que nous publions aujourd'hui (partie anglaise), que dans le sénat M. JOHNSON a été nommé membre du comité des finances, et M. WAGGAMAN de ceux de l'agriculture et des milices; et que dans la chambre, M. BULLARD a été nommé membre du comité des réclamations particulières sur les terres, et M. THOMAS membre de celui des affaires militaires. Nous ne voyons le nom de M. White parmi ceux des membres d'aucun des comités permanents. M. M'cDuffie, qui a été pendant plusieurs années président du comité des voies et moyens, n'est pas non plus porté parmi les membres dont il se compose cette année.

Les journaux de New-York nous annoncent que le ministre français près le gouvernement mexicain est parti sur le navire *St-Louis*, allant à Véra-Cruz. M. Js. James, consul des Etats-Unis pour le port de Véra-Cruz, s'est également embarqué sur ce navire.

Le navire anglais *Isabella*, capitaine THORNHILL, parti de Helvoetsluys le 10 septembre, avec *cent-trente-deux* passagers, émigrants Allemands, et arrivé aux dernières dates à la quarantaine de New-York, n'avait plus que *vingt-huit* personnes vivantes à son bord quand il a touché la terre.

EXTERIEUR.

FRANCE.

PARIS, 9 novembre.

ARRESTATION DE LA DUCHESSE DE BERRI.

(*Extrait du Moniteur.*)

Aujourd'hui, à une heure, le gouvernement a reçu la nouvelle que madame la duchesse de Berri a été arrêtée à Nantes, le 7, à dix heures du matin. On l'a trouvée cachée dans une maison, avec M. de Mesnars, M. Guibourg et mademoiselle de Kersabiec. Elle a été déposée au château de Nantes.

Le conseil s'est aussitôt assemblé, et l'ordonnance suivante a été rendue—

ORDONNANCE DU ROI.

Louis Philippe, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera présenté aux chambres un projet de loi pour statuer relativement à Madame la duchesse de Berry.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état de la justice, et notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 8 novembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE,

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

A. THIERS.

HAVRE, 10 novembre.

L'arrestation de la duchesse de Berri est un de ces événemens dont les résultats sont décisifs. Le palladium de l'insurrection est entre les mains du gouvernement; la guerre civile est désormais sans âme et sans instigation centrale. La conspiration permanente des légitimistes tombe par ce seul fait dans un état de dissolution et d'anéantissement.

D'un autre côté, toutes les accusations de faiblesse que l'opposition dirigeait contre le gouvernement à propos des troubles de l'Ouest; toutes ses déclamations sur l'impunité conservée des chefs de la chouannerie, trouvent leur réponse dans un coup frappé sur un personnage que d'augustes parentés ne peuvent soustraire à l'empire de la loi.

En arrivant au pouvoir, le ministère *actuel* avait promis d'accomplir le système du 13 mars par le double dénouement où tendait sa politique intérieure et extérieure. Nos vaisseaux prêts à lancer la foudre sur les ports de la Hollande, et l'arrestation de la duchesse de Berri, nous semblent, sous ses deux rapports, ouvrir sa carrière gouvernementale sous de favorables auspices.

Quelle sera toutefois la suite qu'il donnera à l'important événement dont Nantes vient d'être le théâtre ? L'ordonnance royale que *nous publions* aujourd'hui décide qu'il sera présenté aux chambres un *projet de loi pour statuer relativement à Madame de Berri*. Il y a ici deux observations à faire. La publication de cette ordonnance n'était nullement indispensable *pour qu'un projet de loi fût présenté en son temps*; et puis, le jugement de la duchesse de Berry doit consister dans l'application des lois existantes, et ne saurait être l'objet d'une loi.

Le caractère de la loi, c'est de prononcer sur une question abstraite et générale, où, dans l'absence de toutes les individualités quelle doit protéger ou punir, toutes les passions partiales manquent de prise, et laissent parler la conscience publique. Alors, celui qui fait aujourd'hui la loi comme l'observe en qualité de citoyen, et c'est de ce principe que, chez tous les peuples libres, les lois bonnes et justes émanent. Cette observation, nous ne la fesons pas, on le pense bien, pour mettre en doute l'*impartialité du pouvoir législatif* dans cette circonstance; le fait en lui-même est d'une telle simplicité, qu'il ne nous semble pas de nature à passionner les solennelles délibérations auxquelles il semble destiné. Nos réflexions n'ont ici d'autre objet que le maintien des principes, et les principes s'opposent à ce que les attributions de pouvoir législatif soient confondues avec celles du pouvoir judiciaire.

Je n'ignore pas que dans certains cas où le sûreté de l'état est compromise, les fonctions de ces deux pouvoirs peuvent, par exception et momentanément, se réunir. Tel était l'ostracisme chez quelques peuples de l'antiquité où l'homme trop puissant pour être atteint par l'application ordinaire de la loi, était appelé à la barre de la souveraineté populaire, et y était jugé par une loi. Mais cette confusion des pouvoirs, indispensable peut-être dans une république démocratique, où les libertés publiques ont à trembler devant le première popularité qui s'élève, ne ferait parmi nous que troubler sans utilité la distribution régulière des pouvoirs.

J'avouerai que le jury ne me semblerait pas non plus compétent pour juger la duchesse de Berry. La chambre des pairs me semble, dans notre organisation politique, le seul tribunal apte à prononcer en cette occasion.

Quand il s'agit d'un crime ordinaire contre la personne ou la propriété d'un citoyen, la société peut remettre le soin de sa défense à tout citoyen qui a sa personne et ses propriétés à défendre. La réunion de douze de ses membres, choisis, en quelque sorte, au hasard pour déposer en son nom, lui offre alors de suffisantes garanties. Mais s'agit-il d'un complot *politique, d'un attentat aux lois, d'une révolte* contre les institutions et le gouvernement que la volonté nationale a fondés, le crime alors devient une attaque dirigée contre la souveraineté nationale, plutôt que contre les personnes ou les propriétés; il est politique plutôt que social; et, de l'résulte la nécessité d'un tribunal, non pas réduit aux simples lumières de l'équité, mais à même d'apprécier la portée politique des choses, et de modifier la sévérité des peines selon la gravité des circonstances ou la nécessité des temps. La charte a pourvu à ce besoin politique en confiant, dans certains cas, le pouvoir judiciaire à la chambre des pairs. C'est devant elle, et seulement devant elle, que doit, selon nous, s'agiter la question soulevée par l'arrestation de la duchesse de Berry.

Journal du Havre.

PARIS, 9 novembre.

D'après des renseignemens pensés à une source digne de foi, et que nous croyons ce matin, nous pouvons annoncer d'une manière positive l'arrestation de la duchesse de Berry. Cette arrestation dont le gouvernement a reçu hier la nouvelle par la voie du télégraphe, a eu lieu à Nantes, le 7 de ce mois. L'héroïne de la Vendée a été trouvée cachée dans une cheminée. Son banquier, M. Gauge, a aussi été arrêté. Les troubles de l'Ouest se trouvent, par là, extirpés dans leur racine. C'est ainsi que le gouvernement a répondu aux attaques, et même aux calomnies dirigées, à cet égard, contre lui.

Une ordonnance du roi, rendue sur la proposition du ministre de l'intérieur, décide qu'il sera présenté aux chambres une loi pour prononcer sur le sort de la duchesse de Berry.

—La douane du Havre vient de recevoir des instructions pour mettre un embargo sur tous les bâtimens hollandais actuellement dans le port.

—Les hommes bien informés, hier il n'était encore arrivé au gouvernement aucune nouvelle de la flotte anglo-française, qui est partie de Portsmouth le 4 de ce mois, à midi. La journée d'aujourd'hui ne se passera probablement pas sans qu'on apprenne, à Paris, l'arrivée de nos vaisseaux devant quelques points de la Hollande.

—Le départ de M. le duc d'Orléans pour l'armée paraît être fixé à samedi. M. le comte de Flahaut est officier général, et a été aide-de-camp de l'empereur; mais il est aussi diplomate, et on n'est pas à ce qu'il paraît, pour prendre part aux opérations militaires qu'il se rend à l'armée.

M. le duc d'Elchingen fera aussi partie de l'état-major de M. le duc d'Orléans.

(*Le Temps.*)

PARIS, 8 novembre.

Nous lisons ce matin dans le *Moniteur* (partie non-officielle) :

"En conséquence du refus opposé par le cabinet de La Haye à la demande des cours de France et d'Angleterre, conformément aux stipulations de la convention signée à Londres le 22 octobre, le gouvernement du Roi a ordonné aujourd'hui, dans tous les ports du royaume, l'ordre de mettre l'embargo sur les navires hollandais."

Cette mesure de la part du gouvernement annonce sa ferme détermination à contraindre par la force le roi de Hollande à accepter le traité de la conférence, et quoiqu'en dise l'opposition, la France a reçu l'assentiment formel des cinq puissances. Déjà même, comme nous l'avons annoncé, l'ambassadeur d'Autriche à La Haye a été rappelé par son gouvernement, et remplacé par un chargé d'affaires dont les pouvoirs sont très limités. Le roi de Hollande s'était bercé de l'espérance d'avoir cette puissance pour appui. Cette dernière mesure a dû lui prouver qu'il ne devait compter que sur ses propres forces pour repousser l'attaque qui se prépare.

Les nouvelles que nous recevons de la frontière du Nord annoncent qu'il y règne la plus grande activité, que des munitions de toute espèce arrivent sur tous les points, et que le plus grand enthousiasme se manifeste parmi les troupes dont l'impatience d'en venir aux mains est extrême. Des engagemens volontaires ont eu lieu de toutes parts, et plusieurs jeunes gens qui s'étaient enrôlés après la révolution de 1830, croyant à une guerre prochaine, et qui s'étaient retirés des rangs de l'armée, trompés dans leurs espérances, viennent de reprendre du service.

Plusieurs plans d'attaques ont été soumis au ministère de la guerre par les officiers du génie; le maréchal Soult, après avoir donné à chacun les éloges qu'il méritait, a gardé le silence le plus complet sur ceux qui seraient adoptés. Aussitôt la campagne ouverte, laissant toutefois entrevoir que les difficultés pour l'attaque de la citadelle d'Anvers seraient facilement vaincus.

On assure que des négocians armateurs ont demandé au gouvernement des lettres de marque contre les vaisseaux hollandais, mais que leur demande a été rejetée comme étant une mesure extrême à laquelle on n'aurait recouru qu'en cas d'extrémité.

On lit dans le *Courrier* anglais du 31 octobre :

"On annonce tout les jours l'entrée des troupes françaises en Belgique; mais il paraît que la protestation de la Prusse a arrêté le mouvement de l'armée, qui attendra maintenant quelques jours afin de *pouvoir agir ensuite selon les règles.*"

PARIS, 9 novembre.

Des nouvelles particulières de Berlin nous apprennent qu'il est plus que jamais question d'une ligue entre les puissances du nord pour le maintien de l'ordre monarchique dans les états, et à Francfort l'on s'efforce dès ce moment de déterminer les autres états de l'Allemagne à entrer dans cette ligue.—*Mercure de Souabe.*

On écrit de Bruxelles, 31 octobre :

"Il est arrivé ce matin deux courriers à sir Robert Adair, l'un venant de Londres, et l'autre de la Haye.

"D'après les dernières nouvelles reçues à Londres, venant d'une source très-élevée, il est positif qu'une convention a été conclue, ou le sera sous peu de jours, entre les gouvernemens anglais, français et prussien, en suite de laquelle il est décidé que, si une intervention armée devient nécessaire pour obtenir le consentement du roi Guillaume, les troupes de la Prusse entreront en Belgique en même temps que les troupes françaises, et y séjourneront jusqu'à la solution de la question. Ce fait, qui semble une répétition de tout ce qui a été dit à cet égard depuis huit jours, doit être aujourd'hui considéré comme de la plus grande authenticité, à cause de la position du personnage qui en a donné information ici. C'est en conséquence des propositions faites par le comte Bulow à la conférence, que cette convention aurait été arrêtée. La Prusse, par complaisance, représentera et défendra les intérêts des trois puissances du Nord, et c'est du consentement des plénipotentiaires de l'Autriche et de la Russie, que les affaires seraient ainsi conduites; ce qui leur donnerait un apparence d'unanimité.

"On a déjà parlé d'un manifeste que préparait le ministère. Ce manifeste sera prêt sous deux jours. Après l'avoir adressé à Paris et à Londres, on attendra qu'il produise son effet. S'il n'y a rien de décidé avant l'ouverture des chambres, les ministres feront en sorte d'engager assez explicitement le roi dans son discours, pour qu'il ne puisse pas leur refuser de commencer immédiatement les hostilités. Le but est toujours de pousser votre cabinet jusque dans ses derniers retranchemens, de manière à ce qu'il soit tenu d'agir ou au moins de s'expliquer catégoriquement à votre séance d'ouverture."

On écrit de Belfort,

Les travaux des deux nouveaux forts qu'on fait en ce moment en avant de notre ville se poursuivent avec la plus grande activité; soldats et ouvriers, tous travaillent avec le même zèle sous les ordres des chefs les plus habiles et les plus expérimentés. On a coupé une montagne qui gênait et aurait empêché le canon de ces deux forts de battre des deux côtés de la ville. L'ancien fort est constamment tenu sur le pied de guerre le plus complet. Les hommes de l'art assurent que lorsque les nouvelles fortifications seront achevées, la place de Belfort sera aussi forte et aussi redoutable que celle de Besançon, que l'on regarde comme des meilleures de la frontière.

On écrit de Rennes,

"Hier soir, de six heures à six heures et demie, une aurore boréale s'est développée à notre horizon. Née vers le nord elle a pris la direction de l'Ouest, où elle a fini par disparaître. Quoique belle, elle était moins brillante que celle qui eut lieu chez nous il y a deux ans.

ESPAGNE.

MADRID, 22 octobre.

Correspondances particulière du *Constitutionnel*.

Les effets de l'amnistie se sont fait immédiatement ressentir parmi nous. Tous les prisonniers politiques ont été mis en liberté; et le nommé Brigas lui-même, si fortement compromis dans les conspirations de l'automne de 1830, a pu coucher tranquillement chez lui le jour même de la publication du décret.

On nous assure que la reconnaissance de l'indépendance des colonies espagnoles vient d'être résolue moyennant certaines indemnités pécuniaires à payer par les nouvelles républiques, et dont la France et l'Angleterre se rendraient garantes.

L'agitation des masses est extrême soit à cause de ces événemens, soit en raison de ceux qui se préparent.

Le licenciement des volontaires royalistes, et la création d'un corps *représentatif* composé de deux chambres, sont à l'ordre du jour.

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE, 1er. oct.

S. A. R. le grand visir, aussitôt après avoir reçu l'ordre autographe impérial pour sa nomination au commandement en chef de l'armée d'Anatolie, s'est empressé avec loyauté et l'activité qu'on lui connaît de régler les affaires des provinces placées sous son administration, et de mettre à exécution les mesures prescrites pour le contingent que ces mêmes provinces doivent fournir à l'armée active.

Il annonce par ces dernières dépêches que sous peu de jours partiront les troupes régulières sous ses ordres, les nouveaux bataillons formés par lui, et qu'elles seront suivies immédiatement par les levées considérables qui vient de faire en infanterie et cavalerie, composées d'Albanais, Ghiokas, Toskas et de Bosniens. Ces divers corps se rendront à la capitale sous le commandement de généraux de brigade. S. A. se mettra en route [illegible], suivie de son état-major.

Des rapports adressés du capitan-pacha, parvenus tout récemment, annoncent que la flotte sous ses ordres a rencontré dans les parages de Chypre, où elle croisait, les vaisseaux égyptiens.

Quoique l'ennemi se trouvât sous le vent, le capitan pacha n'hésita pas à donner l'ordre d'attaquer; mais au premier mouvement, la flotte égyptienne vira de bord et évita le combat en gagnant le large. Le capitan-pacha l'a poursuivie environ six heures. A la hauteur de Marmarissa il a fait prendre le mouillage dans ce port à une partie de ses bâtimens pour s'y approvisionner de quelques objets dont ils avaient besoin.

En attendant l'arrivée de S. A. le grand-visir au camp de Koniah, on fait les dispositions nécessaires pour y diriger des parcs d'artillerie, des munitions et des tentes de campement.

M. John Mandeville, attaché [illegible] de S. M. britannique près la Sublime Porte, a obtenu le 8 septembre l'audience impériale, S. Exc. accompagnée d'un secrétaire et du [illegible] mies interprète de l'ambassade, s'est rendue au palais, et a été introduite auprès de S. H., à laquelle elle a présenté la dépêche de son souverain. Le sultan a accueilli l'ambassadeur avec distinction, et lui a donné des témoignages flatteurs de considération pour sa personne et pour la nation qu'il représente.

Mehemet-pacha, gouverneur d'Alep, s'était détaché de l'armée après la bataille de Hems. Ses derniers rapports faisaient connaître que tandis qu'il se trouvait à Antab, à la tête de 1,000 hommes, Ibrahim avait fait avancer un fort détachement pour s'emparer de la place de Koumkalé. Mehemet-pacha, instruit à temps, marche sur l'ennemi, l'attaque à l'improviste, et parvint à sauver la place, où il a mis une garnison suffisante pour la défendre pendant quelque temps. Il s'est dirigé de ses personnes à la Malatie, où il attend les instructions de son gouvernement, qui lui enjoint de correspondre avec Réuf-pacha, soutenant du visir au camp de Koniah, auquel des ordres ont été expédiés à ce sujet.

(*Moniteur ottoman.*)

ALEX. PAYA, vernis de Paris, tenant son magasin rue de Chartres, No. 128, prévient les personnes qui désireraient quelques articles nouveaux, que l'on trouvera chez lui un bel assortiment de librairie moderne, ouvrages de littérature, romans et livres pour la jeunesse, jolies lithographies, sujets d'histoire, batailles, portraits gracieux et caricatures; tableaux à l'huile et gravures; parfumerie fine, très-variée; pamplures et ombrelles; nécessaires et cartonnages; un bel assortiment de jeux d'enfants et objets d'étrennes; pistolets, cannes à épées, poignards, couteaux, canifs, rasoirs et ciseaux, en tous genres; bretelles, cravattes et colz; bijouterie nouvelle; papier à lettres, à dessin et objets de bureaux; brosses et peignes en étuis en tout genre; lorgnettes de théâtre, bourses, fleurs pour coiffures; masques; casquettes; portefeuilles très-variés; cartes de visite; briquets; tabatières et étuis à cigares, petits tableaux, fantaisies et boîtes à barbe; et, enfin, un grand nombre d'objets de bon goût. 25 déc.—7

LA Banque de l'Union de la Louisiane tire des Checks sur New-York, au pair.

25 déc J. F. FERRAULT, caissier.

Commercial.

HAVRE, 10 novembre.

COTONS.—Malgré la faible demande qu'éprouve cet article, par continuation, nos détenteurs montrent une conséquence et nos prix se soutiennent.

Il n'a été écoulé que 946 balles, dont 611 b. Géorgie Courte Soie Mobile, Alabama et Tennessée de 68 1-2 à 97 1-2: 170 b. Louisiane de 92 1-2 à 101 1-2, et 167 b. Bahia à un prix demeuré secret.

Nous avons reçu par le *Charlemagne*, venu de New-York 713 balles.

Etat du mouvement des COTONS, au Havre, du 1er. janvier au 9 novembre 1832.

	Louisiane.	Georgie Texas. Virginie Caroline Mobile.	Géorgie L. s.	Brésil	Autres sortes	Totaux.
Il existait au 1er. janv. 1832	8713	10092	346	2[illegible]	67	18548
Imp. du 1er. janvier au 9 nov.	59056	84666	4670	14048	4148	166683
Totaux	67763	94758	3990	16933	4215	184941
Venus et exportés depuis dito	59632	92629	3192	14578	1880	159954
Restant au 9 nov. 1832	11131	12129	798	2355	2335	25987

COTON—81 balles Louisiane
12 dito Georgie, courte soie.
150 dito Georgie, courte soie.

VENTES AU MARCHE.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Chancellor, Bradley, New-York, Lincoln & Gregg.
Goel. New-York, O'Flaherty, Rio-Grande, G. Wilbor.

ARRIVES.

Bateau de remorque Post Boy, ayant mis en mer le navire Mary & Sarah, la barque Adelaide et le brick Joséfine —il a amené dans le port le brick Amazon, le brick América et un brick espagnol. Il n'y a rien de nouveau.

Bateau de remorque Pocahontas, avec le brick Ella, de la côte, et une goëlette.

Bateau de remorque Shark, avec la barque Charles & John et le brick Pulaski.

Navire Kenewa, ——, de Boston.
Barque suédoise Charles & John, de Stockholm.
Brick Borodina, Curtis, de Boston.
Brick América, Smith, de la Havane.
Brick Pulaski, Huwk, de Thomaston.
Brick Amazon, Bailley, de la Havane.
Brick Vincains, Gomez, de Barcelone et Malaga.
Goël Penobscot, Clark, de New-Bedford.
Goël. Sarah, Stark, de Franklin.
Palacre Vizicima. Gomez, de Malaga.
Bateau à vapeur Farmer, Fullerton, de Cincinnati avec de la farine.
Bateau à vapeur Plannet, Gian, du Fort Adams, avec du coton.
Bateau à vapeur Herald, Anderson, de Randolphe, avec du coton.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

LE soussigné vient de transporter son magasin de Pendrogs Comté et Quarrier, où il continuera à tenir un assortiment de MARCHANDISES SECHES, à des prix très modérés.

27 déc—7 F. PHILIPPE.

WHISKEY.—7 barils vieux whiskey de Monongahela, en débarquement du bateau à vapeur Missouri, à vendre par

27 déc TOURNE & BECKWITH, rue de la Nouvelle-Levée, No. 15.

PLANCHES ET ROUES.—Roues de Charrettes, Charrettes, Drays et Brouettes, plus avec de bons matériaux, constamment en main dans la saison convenable. A vendre

27 déc TOURNE & BECKWITH, Nouvelle Levée, No. 15.

CAFE.—290 sacs café de la Havane à bord du brick America, et à vendre par

27 déc A. QUERTIER & BOUTIN.

50 BARILS Huile à tanner en débarquement du brick Borodino, à vendre par

27 déc THAYER, HERD & CO. aux Magasins, No. 29.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Jeudi le 3 Janvier prochain, 1833, à dix heures du matin, il sera vendu *au domicile de feu* Frédéric Lalande, alias De Lalande, rue de Chartres, entre St. Pierre et Toulouse, un assortiment général de peintures, vitres et outils composant la boutique d'un peintre et vitrier. *Plus*,—Des meubles meublans et autres effets mobiliers, le tout appartenant à la succession dudit Frédéric Lalande, alias De Lalande. Conditions, comptant.

Par ordre de la Cour,

27 déc MARTIN BLACHE, Register.

MUSIQUE NOUVELLE.

PAR le navire l'*Helvétia* les soussignés ont reçu et offrent à vendre un assortiment de musique extrêmement soigné et fait par M. E. Johns à Paris. Tous les nouveautés de valeur des meilleurs auteurs s'y trouvent soit pour piano, harpe ou tout autre instrument, musique de chant avec accompagnement de harpe ou de guitare dans laquelle se trouve surtout celle de Robert le Diable, la Tentation de Ste. Antoine et les Deux Mots, certains morceaux rangés par les premiers artistes de Paris; Romances nouvelles pour piano et guitare, albums contenant un choix de Romances de Rossini, Weyrbrot et autres; *Méthodes de piano de Kalkbrenner et Viguerie*, méthodes de flute, violon, caliza de Pasini, Crescentini, et quantité d'autres ouvrages utiles autant qu'agréables, par les premiers maîtres de l'Europe.

E. JOHNS & CO.

No. 113, Rue de Chartres, et encoignure des rues du Camp et de la Commune.

DIVERS ARTICLES DE GOUT DE PARIS.

CARTES de visite en couleur, satinées, bordées etc.
Papiers coloriés de toute grandeur.
Couleurs pour miniatures en boîtes.
Do. do. do. en pains.
Pinceaux de premières qualités, pour do.
Do. do. do. couleurs à l'huile,
Couleurs à l'huile assorties,
Palettes pour peindre à l'huile et en miniature,
Feuilles d'ivoire de 1ère. qualité et différente grandeur,
Quadres en bois de chêne, pour portraits de toutes grandeur,
Do. dorés pour dessins, gravures et peintures à l'huile de lin, modèles et grandeurs,
Crayons en boites,

Un superbe assortiment de lithographies les plus nouvelles de Deveria, Gierdon, Tuillier, Roqueplan, Grenier, Adam, et autres, très soigneusement coloriées.

N. B. Ces lithographies se vendent séparément, ou collées en albums très élégamment reliés.

Boites à écarté, très-joliment travaillées,
Do. à Bavoir,
Do. à brag, contenant une quantité suffisante de jetons en ivoire pour représenter une somme de 300 piastres,
Jeux de dominos,
Fiches et jetons de toutes couleurs et formes,
Boites à la Parisienne et Garde Nationale,
Guéridons, ou très-petites tables à ouvrages pour dames,
Articles tout à fait nouveaux et à la mode,
Lorgnons et Lorgnettes de première qualité, à paire ou à double branche, de la manufacture du réputé Jonecour.

A vendre à des prix modérés, par

E. JOHNS & CO.

No. 113, rue de Chartres, et encoignure des rues du Camp et de la Commune. 27 déc.

PIANO-FORTES ET HARPES.

REÇUS par les soussignés, par le navire Helvétia, venant du Havre, et à vendre les articles suivants :

Un superbe Piano à queue en bois de Cosribari, jugé par les premiers Pianistes de Paris être le meilleur qui soit jamais sorti de la fabrique de M. J. Pleyel & Co.

Deux Pianos d'une forme verticale, très heureuse imitation de ceux du même genre de Robt Warman de Londres, par les mêmes facteurs.

Trois Pianinos ou Piccolos d'un son extrêmement doux et suave, surtout bien calculés pour accompagner la voix.

Deux superbes Pianos quarrés à 6½ octaves et sommier prolongé en fer.

Deux Harpes à double mouvement, d'une qualité de son rare et d'une solidité à toute épreuve.

Trois Harpes à double mouvement de la célèbre fabrique de Pierre Sébastien Erard.

Deux Harpes à simple mouvement par le même facteur.

Des pupitres pour servir aux harpes, d'un goût très élégant.

Des boîtes contenant 13 Diapasons formant une octave complète rangés chromatiquement pour faciliter l'apprendre à accorder et réduire à la plus grande simplicité ce travail ennuyeux et très souvent négligemment accomplis.

N. B. Les instrumens ci dessus mentionnés ont tous été commandés par M. Emile Johns et confectionnés selon ses ordres et sous sa surveillance immédiate; Nous pouvons donc les recommander très particulièrement.

E. JOHNS & CO.

No. 113, Rue de Chartres, et encoignure des rues du Camp et de la Commune.

☞ Nous référerons ici l'assurance déjà si souvent donnée que nous garantissons ces instrumens dans toute l'acception